

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de  
modification  
du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997  
concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur  
de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce  
pour la réalisation du projet d'établissement  
d'un lieu d'enfouissement sanitaire  
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton,  
circonscription foncière de Dorchester**

**Dossier 3211-23-035**

**Le 5 mai 2022**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 

## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :**

Chargée de projet : Madame Elizabeth Parent

Analyste : Monsieur Jean-Philippe Naud

Supervision technique : Monsieur François Robert-Nadeau, coordonnateur-chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Marie-Michèle Tessier

Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, adjointe administrative

## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des tableaux .....	v
Liste des figures.....	v
Liste des annexes .....	v
Introduction .....	1
1. Contexte et demande de modification du décret.....	1
2. Analyse environnementale .....	2
2.1 Limitation des activités d'enfouissement.....	2
2.2 Suivi de la qualité du système de traitement des eaux usées .....	5
2.3 Profil final et réaménagement progressif .....	6
2.4 Garanties financières pour la gestion postfermeture.....	6
2.5 Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet.....	7
2.6 Consultations autochtones.....	7
Conclusion.....	8
Références.....	9
Annexes .....	11

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1. TONNAGES REÇUS AU LET DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON POUR LA PÉRIODE DE 2011 À 2020.....	4
---	---

## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE.....	3
FIGURE 2. PLAN REPRÉSENTANT LES POSITIONS DES Puits DE SUIVIS DES EAUX SOUTERRAINES DU LET DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON INCLUANT LE Puits SUPPLÉMENTAIRE DU LOT 125 NOMMÉ BOLDUC .....	6

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES.....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	15

## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale portant sur la demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester. Cette demande de modification, datée du 15 novembre 2020, a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 18 décembre 2020.

Sur la base de l'information fournie, l'analyse effectuée par les spécialistes du MELCC (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MELCC) permet de recommander les conditions d'autorisation à la lumière de l'analyse et des impacts appréhendés. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par la MRC de La Nouvelle-Beauce qui est l'exploitant. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

La première section du rapport donne un aperçu du contexte dans lequel s'insère le lieu d'enfouissement technique (LET), autrefois libellé comme un lieu d'enfouissement sanitaire, et la modification demandée au décret. La deuxième section présente principalement l'analyse environnementale de la modification demandée.

### 1. CONTEXTE ET DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET

Le LET de Saint-Édouard-de-Frampton (« LET de Frampton ») est situé dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, dans la MRC de La Nouvelle-Beauce, en Chaudière-Appalaches. L'établissement et l'exploitation de ce lieu d'enfouissement ont été autorisés par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997. Il est exploité depuis 1998 et est la propriété de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Le projet d'établissement d'un LET sur le territoire de la MRC avait été mis sur pied à la suite de la recommandation du plan directeur de 1978 regroupant quinze municipalités des comtés de Beauce, de Dorchester et de Bellechasse. En 1992, le LET de Saint-Lambert régissant les matières résiduelles de la MRC de La Nouvelle-Beauce avait déposé une demande d'acheminement de ces dernières hors de son site d'exploitation, ce qui avait mis un frein à la collaboration. La MRC de La Nouvelle-Beauce utilise alors les services du LET de Sainte-Geneviève-de-Berthierville, situé à 250 km de la MRC. Afin d'éviter les coûts de transport, la MRC de La Nouvelle-Beauce met de l'avant la réalisation de son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sur son territoire.

Des modifications par la prise de deux autres décrets ont été faites au décret numéro 707-97 du 28 mai 1977 au cours des années : une première modification par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000 et une seconde par le décret numéro 331-2012 du 4 avril 2012. La première concernait la réception de matières de la MRC de Robert-Cliche. La deuxième concernait la concordance des conditions prévues à l'autorisation avec les exigences du *Règlement sur l'incinération et l'enfouissement de matières résiduelles* (REIMR) (Q-2, r.19) et la mise en place d'une condition sur les objectifs environnementaux de rejet (OER).

La demande de modification faisant l'objet du présent rapport d'analyse vise principalement le retrait de la date de fin de l'exploitation du LET prévue le 31 décembre 2022 et inscrite à la

condition 2 du décret. La demande concerne également une mise à jour dans la concordance des conditions avec les exigences du REIMR entrées en vigueur le 19 janvier 2006, par l'abrogation des conditions 3, 8 et 10, lesquelles concernent la date de fermeture du lieu d'enfouissement, la surveillance des eaux de lixiviat et le recouvrement final. Cette demande vise également l'ajout de limitations au niveau de la hauteur et du volume à la condition 2, ainsi qu'une révision de la condition 21 sur les garanties financières pour la postfermeture.

## **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

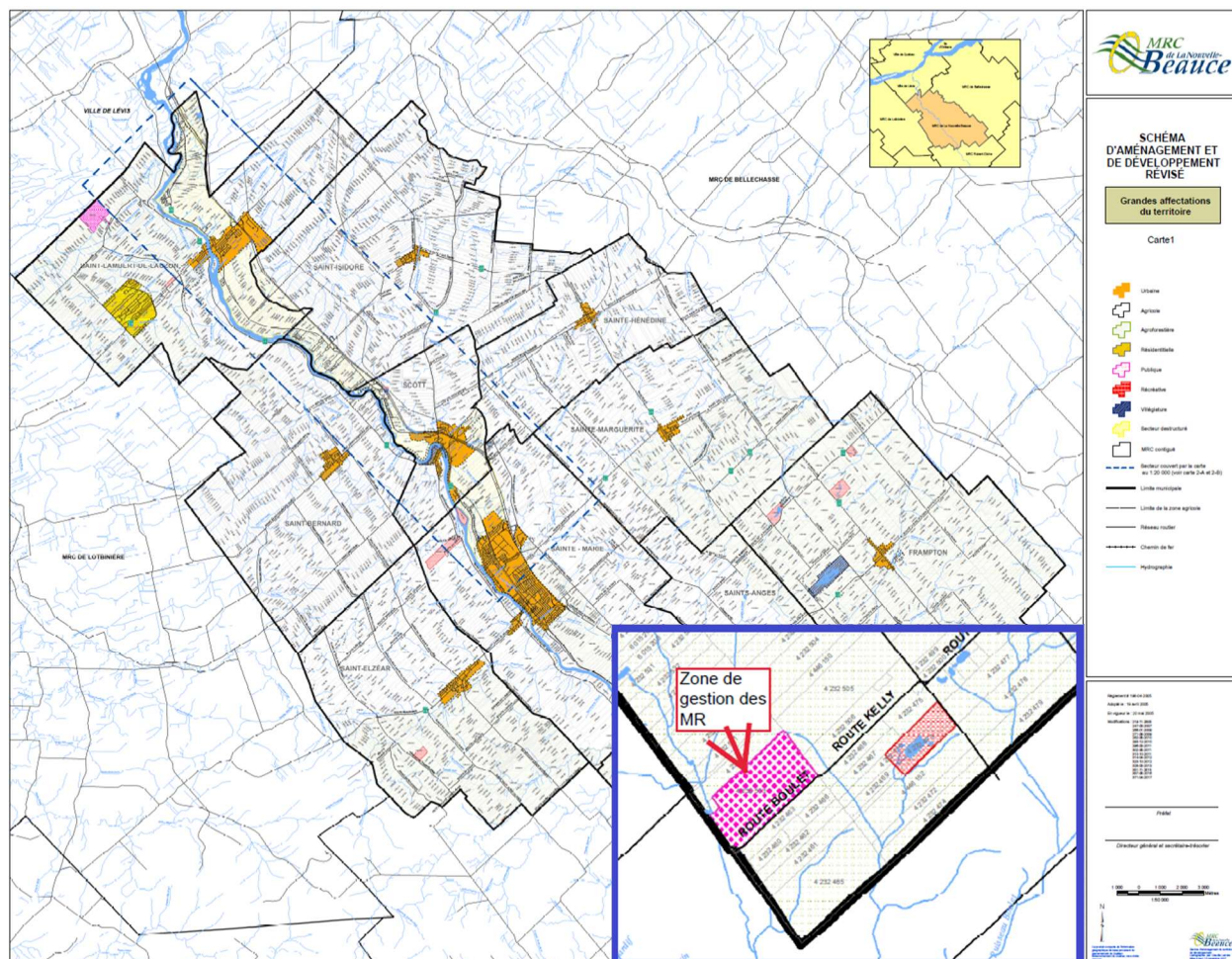
### **2.1 Limitation des activités d'enfouissement**

Les conditions 2 et 3 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernent essentiellement les limitations imposées au LET de Saint-Édouard-de-Frampton. La condition 2 autorise une période d'activités prédéterminée pour enfouir des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la condition 3 exige la fermeture du LET après exploitation et aménagement des cellules correspondantes le 23 juin 2023. Dans un autre aspect législatif de la condition 2, le décret prévoit que, sur demande, ce dernier pourra être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2022 et ce, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires applicables, et de la documentation à fournir. Cette documentation devra témoigner du respect des orientations de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton et du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Outre la date d'exploitation du site d'enfouissement et de ses dispositions législatives, la capacité d'enfouissement annuelle maximale et le territoire de desserte sont mentionnés. Les modifications apportées au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000 ne limite plus le LET à un tonnage annuel maximal. De plus, le territoire de desserte s'agrandit pour inclure celui de la MRC de Robert-Cliche.

La mission première du LET de Saint-Édouard-de-Frampton est de desservir la population. Par sa demande de modification de décret, la MRC de La Nouvelle-Beauce, l'exploitant du lieu d'enfouissement, demande de poursuivre ses activités par l'utilisation de sa capacité résiduelle par rapport à la capacité prévue au décret. Comme demandé dans la condition 2, dans un accord mutuel de concordance des orientations de la Municipalité et du PGMR, la MRC de La Nouvelle-Beauce maintient le zonage du territoire du LET pour une aire de « service public » (Figure 1). Une lettre de la Municipalité confirme d'ailleurs l'orientation de la ville à maintenir l'aire du plan de zonage en zone publique affectée au lieu d'enfouissement et autres infrastructures connexes. Dans son document de réponses les « Grandes affectations » de la Municipalité, la MRC démontre un zonage en harmonie avec celui de la Municipalité. Le PGMR de la MRC de La Nouvelle-Beauce, accessible au public, confirme l'utilisation du LET de Saint-Édouard-de-Frampton comme lieu d'élimination dans le futur pour subvenir aux besoins d'enfouissement des MRC impliquées.

*Les besoins de collecte des matières résiduelles et d'enfouissement au LET de Saint-Édouard-de-Frampton sont justifiés et jugés acceptables par l'équipe d'analyse.*

FIGURE 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE



Source : Tirée de la lettre de l'exploitant concernant une réponse aux demandes de précision du 2 juin 2021.

Selon le document de réponses fourni par l'exploitant, le LET de Saint-Édouard-de-Frampton reçoit environ 35 000 tonnes de matière résiduelle pour l'enfouissement par année, incluant le recouvrement journalier (Tableau 1). Le site garde une certaine constance des tonnages enfouis au fil des ans. Dans le projet du PGMR révisé 2023-2030 de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la MRC planifie la mise en place d'une collecte des déchets organiques, principalement de résidus alimentaires. Dans son document de réponses, l'exploitant estime que la réduction des déchets par la collecte organique sera compensée par la hausse de la population, ce qui permettra de maintenir le tonnage annuel actuel. Il mentionne que la hausse de la population locale, entre 2016 et 2041, est estimée à 13,9 % pour la MRC de La Nouvelle-Beauce et à -0,2 % pour la MRC de Robert-Cliche. Les données de Recensement Canada de 2016 pour ces régions estimaient jusqu'alors la population à environ 4 743 habitants. Dans le plan d'action 2019-2024 fourni sur les sites publics et résultant de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, il a été estimé que la quantité annuelle de matières résiduelles éliminées par habitant serait de 525 kg. L'augmentation annuelle de matières résiduelles générées serait donc estimée à 2 490 tonnes en 2041. L'exploitant prévoit ainsi une équivalence en quantité de matières organiques récupérées. Au rythme d'enfouissement actuel et prévu, le LET atteindrait sa capacité maximale de 1 161 388 m<sup>3</sup> d'ici 2034.

TABLEAU 1. TONNAGES REÇUS AU LET DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON POUR LA PÉRIODE DE 2011 À 2020

Année	Tonnage total incluant le recouvrement périodique
2011	30721
2012	32905
2013	41435
2014	33399
2015	35669
2016	35989
2017	36550
2018	34429
2019	36330
2020	35000
Moyenne	35200

Source : Tirée de la lettre de l'exploitant concernant une réponse aux demandes de précision du 2 juin 2021.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale ayant mené au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, la durée de vie du LET avait été estimée à 65 ans. Dans son rapport d'enquête et d'audience publique, le BAPE avait recommandé un terme plus court, soit 20 ans, afin de permettre d'en mesurer l'acceptabilité sociale, ce qui a conduit à la date limite d'exploitation de la condition 2 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 (fin au 31 décembre 2022, soit environ 25 ans). Dans son document de réponses, le demandeur mentionne qu'aucune plainte n'a été déposée à l'égard du LET. Bien que l'absence de plaintes ne constitue pas une acceptabilité sociale en soi, elle présente néanmoins un climat de tolérance de la part des parties prenantes. La MRC de La Nouvelle-Beauce s'engage aussi à mettre sur pied un registre des plaintes qu'elle conservera. Cette mesure est un point qui sera aussi ajouté à l'ordre du jour des comités de vigilance.

Au rythme actuel, la capacité maximale du LET serait atteinte en 2034. Toutefois, en matière d'environnement, la demande de prolonger l'exploitation du Let jusqu'à l'atteinte de sa capacité maximale autorisée n'engendre pas d'impact ou de pression supplémentaire sur le milieu. D'ailleurs, si des modifications législatives ou réglementaires liées à l'environnement pour un contexte de LET survenaient à l'intérieur du délai d'autorisation, celles-ci pourraient être appliquées dans l'immédiat par l'exploitant ou selon un certain délai transitoire. En effet, comme dans le cas du REIMR, les exploitants doivent alors se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur dans un délai transitoire relativement court.



En plus de la condition 2, l'exploitant propose l'abrogation de la condition 3 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997. La condition 3 demande à l'exploitant de compléter l'enfouissement au 30 juin 2023. Puisque la date de fermeture de la condition 3 est liée à la date d'exploitation citée par la condition 2, l'exigence en termes de délai dont elle fait mention n'est plus jugée appropriée.

*L'équipe d'analyse considère, sur la base de la démonstration de l'initiateur du besoin d'enfouissement, que la poursuite des activités est justifiée et acceptable sur le plan environnemental. Elle recommande donc l'abrogation de la date limite de la condition 2 et de la condition 3 en sa totalité.*

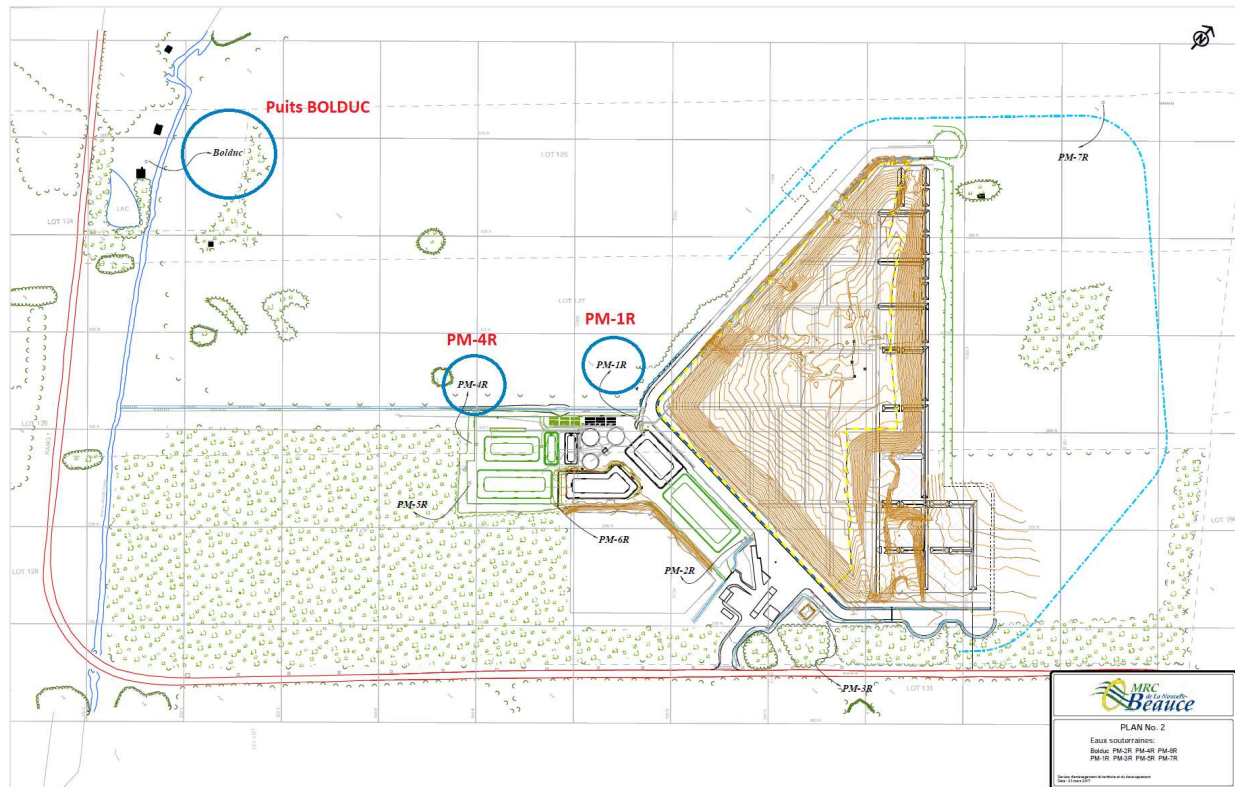
Dans sa demande de modification, l'exploitant propose également de modifier la condition 2 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 en ajoutant des limitations sur la hauteur et le volume maximum au lieu, ainsi que sur le territoire de desserte (MRC de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche). Puisque ces limitations sont émises dans le certificat de conformité du 18 février 2000 et font déjà partie de l'autorisation ministérielle du lieu, leur ajout n'est pas jugé ici pertinent par l'équipe d'analyse.

## **2.2 Suivi de la qualité du système de traitement des eaux usées**

La condition 8 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, qui prévoyait la surveillance des eaux souterraines, a été remplacée par un nouveau libellé dans le décret de modification numéro 331-2012 du 4 avril 2012 de façon à pouvoir concorder avec les exigences du REIMR. La seule particularité de la condition 8 qui demeure est l'échantillonnage du puits privé de la résidence Bolduc située sur le lot 125, ce qui explique pourquoi cette dernière n'a pu être abrogée dans son entièreté. En effet, le REIMR n'exige pas l'échantillonnage de puits privés à l'extérieur de la propriété d'un LET. Pour justifier sa demande d'abrogation de la condition 8 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 331-2012 du 4 avril 2012, l'exploitant affirme qu'une éventuelle contamination des eaux souterraines par le LET pourrait être détectée en amont de la résidence, et que le sens d'écoulement de l'eau souterraine dans le secteur s'effectue dans le sens contraire de ladite résidence par rapport au LET. L'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant dans son document de réponses indique effectivement que l'écoulement de l'eau souterraine s'effectue en partie vers le sud et vers le sud-est, alors que la résidence du lot 125 se trouve à l'ouest du LET. La Direction adjointe des 3RV-E confirme que le suivi des puits PM-1R et PM-4R encadrés par le REIMR et se situant sur la propriété du LET entre le lieu d'enfouissement et la résidence en question permettront de détecter, le cas échéant, une éventuelle contamination des eaux souterraines par le LET avant qu'elle ne puisse parvenir au puits de la résidence. Selon les informations fournies par l'exploitant, à ce jour, aucune contamination n'a été répertoriée dans ce puits. Pour fins de compréhension, la figure 2 présente l'emplacement du puits de la résidence du lot 125, nommé Bolduc, ainsi que les puits d'échantillonnage situés au pourtour du LET, dont les puits PM-1R et PM-4R discutés précédemment.

*Il est recommandé d'accepter d'abroger la condition 8 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifiée par le décret numéro 331-2012 du 4 avril 2012, car les eaux souterraines liées au puits de la résidence du lot 125 sont surveillées de manière acceptable par les points d'analyse exigés par le REIMR et que l'écoulement souterrain s'effectue vers le sud et le sud-est par rapport au site d'enfouissement.*

FIGURE 2. PLAN REPRÉSENTANT LES POSITIONS DES PUIITS DE SUIVIS DES EAUX SOUTERRAINES DU LET DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON INCLUANT LE PUIITS SUPPLÉMENTAIRE DU LOT 125 NOMMÉ BOLDUC



Source : Tirée de la lettre de l'exploitant concernant une réponse aux demandes de précision du 2 juin 2021.

### 2.3 Profil final et réaménagement progressif

Dans la condition 10 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, il est mentionné que la couche terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées en marge du milieu environnant et pas susceptibles d'endommager la couche imperméable du recouvrement. Cette couche doit également être maintenue en bon état après la fermeture du LET. À l'exception de la nature de la végétalisation, les éléments de la condition 10 sont couverts par les articles 51 et 83 du REIMR. Selon la Direction adjointe des 3RV-E dont l'expertise se concentre dans la gestion des matières résiduelles, les espèces semblables environnantes ne constituent pas nécessairement les espèces les plus appropriées pour le recouvrement végétalisé d'un LET.

*L'équipe d'analyse juge acceptable l'abrogation de la condition 10, car elle est couverte par le REIMR, et les espèces proposées ne sont pas nécessairement appropriées dans un contexte de recouvrement final d'un LET.*

### 2.4 Garanties financières pour la gestion postfermeture

Le fonds de gestion pour le suivi postfermeture du lieu permet d'assurer le financement des coûts annuels de gestion du LET lorsque ce dernier aura atteint sa capacité maximale et que l'ensemble du lieu sera fermé.

Dans le cadre de la présente demande de modification, l'exploitant propose de remplacer la condition 21 du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 qui concerne les garanties financières pour la gestion postfermeture par une condition plus standard dont le libellé ne précise plus la durée de vie du LET ni la valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire. À cet effet, le Bureau de la performance organisationnelle (BPO) a recommandé un libellé standardisé de condition des garanties financières, soit un libellé en adéquation avec celui des conditions retrouvées dans les autorisations gouvernementales récentes pour des projets similaires. La MRC a accepté la proposition du BPO moyennant quelques modifications concernant les délais accordés pour le dépôt de certains documents.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse, l'exploitant a fourni une révision des coûts annuels de gestion postfermeture et une évaluation de la contribution au fonds postfermeture tenant compte des modifications demandées. Selon le BPO, le calcul actuariel visant à déterminer la valeur de la contribution a été réalisé convenablement. Toutefois, le BPO a demandé que l'exploitant s'engage à réviser le calcul actuariel afin de déterminer la nouvelle contribution exigible après l'adoption de la modification du décret, le cas échéant. Cette révision devra notamment considérer le solde de la fiducie à ce moment. L'exploitant s'est engagé à effectuer une révision de la valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à la fiducie liée à la modification déposée au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'émission du décret.

*Considérant que l'exploitant de projet s'est engagé à effectuer une réévaluation des coûts de gestion postfermeture, l'équipe d'analyse considère que la modification de la condition 21 du décret en la remplaçant par un libellé plus standard est acceptable.*

## **2.5 Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet**

Aucune demande de modification ou d'abrogation n'a été formulée par l'exploitant concernant la condition sur les OER. Même si la condition 24 ajoutée par le décret de modification numéro 331-2012 du 4 avril 2012 est toujours considérée comme adéquate par la Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA), une nouvelle condition incluant plus de précisions a été formulée par la DQMA et proposée à l'exploitant. La demande de modification de la condition 24 a été présentée à l'exploitant, lequel l'a acceptée.

## **2.6 Consultations autochtones**

Conformément aux balises fixées par le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), la Direction des affaires autochtones du Ministère a jugé que la présente demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

## CONCLUSION

L'analyse de la demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, de la MRC de La Nouvelle-Beauce permet de constater que les besoins d'enfouissement des matières résiduelles sont justifiés et en accord avec les orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton.

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande la modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 afin que la MRC de La Nouvelle-Beauce puisse poursuivre l'exploitation du LET de Saint-Édouard-de-Frampton jusqu'à l'atteinte de sa capacité d'enfouissement maximale autorisée. Les modifications demandées par la MRC de La Nouvelle-Beauce ont pour objectif d'accorder les conditions du décret avec les exigences du REIMR, d'adapter la condition sur les garanties financières, et de retirer la date du 31 décembre 2022 qui limite les activités d'enfouissement et celle du 23 juin 2023 qui marque la fermeture du site. Ces modifications sont jugées acceptables dans la mesure où elles sont réalisées conformément aux conditions prescrites dans l'autorisation initiale et dans les modifications subséquentes, aux engagements pris par l'exploitant pour réévaluer les coûts de gestion postfermeture, et au respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse.

*Original signé*

Elizabeth Parent, M.Sc. Microbio.

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

## RÉFÉRENCES

BAPE. *Établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Édouard-de-Frampton*. 3 janvier 1997, Rapport d'enquête et d'audience publique n°113, totalisant environ 152 pages incluant 2 annexes;

Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M<sup>me</sup> Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2020, concernant la modification du décret 707-97, totalisant environ 14 pages incluant 5 annexes;

Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M. Jean-Philippe Naud, ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, datée du 22 octobre 2021, concernant la demande de modification du décret de la MRC de la Nouvelle-Beauce – Réponses à vos demandes de précisions du 2 juin 2021, totalisant environ 132 pages incluant 7 pièces jointes;

MELCC. *Certificat de conformité*. 18 février 2000. Déchets solides, N/Réf. : 7522-12-01-00237-07 120002856, 3 pages;

MELCC. *Questions et commentaires pour la modification du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce*, 2 juin 2021, 7 pages;

MELCC. *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)*. 14 février 2022. [En ligne : [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles \(REIMR\) \(gouv.qc.ca\)](#)];

MELCC. Plan d'action 2019-2024, Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, totalisant environ 21 pages [En ligne : [Plan d'action 2019-2024 : politique québécoise de gestion des matières résiduelles / Recyc-Québec Québec | BANQ numérique](#)];

MRC de La Nouvelle-Beauce. *Plan de gestion des matières résiduelles MRC de La Nouvelle-Beauce (2016-2020)*, mars 2016, Dossier n°E-30678, totalisant environ 196 pages. [En ligne : [mcrdelanouvelle-beauce-pgmr-2016.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)];

MRC de La Nouvelle-Beauce. *Projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030*, septembre 2021, STRATZER, totalisant environ 112 pages. [En ligne : [PGMR-Projet-Nouvelle-Beauce-2023-2030-VF.pdf \(nouvellebeauce.com\)](#)];

Recensement Canada. 2016. *Profil du recensement de 2016 – La Nouvelle-Beauce*. 15 mars 2022. [En ligne [Profil du recensement, Recensement de 2016 - La Nouvelle-Beauce, Municipalité régionale de comté \[Division de recensement\], Québec et Québec \[Province\] \(statcan.gc.ca\)](#)];

Recensement Canada. 2016. *Profil du recensement de 2016 – Robert-Cliche*. 15 mars 2022. [En ligne [Profil du recensement, Recensement de 2016 - Robert-Cliche, Municipalité régionale de comté \[Division de recensement\], Québec et Québec \[Province\] \(statcan.gc.ca\)](#)].

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale de la demande de modification du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC :

- la Direction adjointe des 3RV-E;
- la Direction de la qualité du milieu aquatique;
- la Direction des affaires autochtones;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches;
- le Bureau de la performance organisationnelle.

## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2020-12-21	Réception de la demande de modification de décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 envoyé le 15 décembre 2020
2021-01-07	Début de la consultation intra-ministérielle sur la demande de modification du décret
2021-06-02	Transmission des questions et commentaires du MELCC à l'exploitant
2021-10-22	Réception des réponses aux questions et commentaires du MELCC
2022-03-24	Réception d'une lettre d'engagement de l'initiateur de projet